



19 / 20 / 21 novembre 08

Cinéma et audiovisuel :
quelles mémoires numériques pour l'Europe ?

DES PROJETS EN EUROPE, DES PROJETS EUROPÉENS ?

A European procedure for orphan works : a tool towards digitisation ?

Luis FERRÃO,
Union européenne.

Serge ne m'a pas rendu la tâche plus facile. Dans sa brillante intervention, il a expliqué que les œuvres orphelines n'intéressent personne. Le titre que l'on m'a attribué parle de procédure. Je vais essayer de la rendre un peu plus appétissante en parlant en français, même si les *slides* ont été préparés en anglais.

Tout commence par la Bibliothèque numérique européenne, un projet qui a démarré hier officiellement, Europeana. Dans ce contexte, nous avons identifié et essayé de traiter le problème des œuvres orphelines.

Europeana vise à être un point d'accès unique, multilingue, une sorte de portail du patrimoine culturel européen. Il vise toutes sortes de collections indépendamment du format, que ce soient des images, des films ou des textes. Europeana essaie de trouver des synergies par rapport à la situation existante en ramassant toutes sortes de collections dispersées. Elle cherche à avoir une masse critique de contenus et une interface conviviale et multilingue.

Dès le début, Europeana a rencontré plusieurs défis :

- la numérisation à large échelle de différents projets qui étaient lancés ou envisagés dans certains états membres ;
- apporter à Europeana des contenus protégés par le droit d'auteur, éviter ce que l'on appelle le « trou du XX^e siècle ». Cette initiative est assez flexible et décentralisée. Il faut aussi prendre en compte des liens avec des initiatives prises, par ailleurs, par des secteurs privés ou par des partenariats publics-privés (*Libreka* en Allemagne) ;
- le problème des œuvres orphelines, le sujet qui nous amène ici aujourd'hui. Nous avons aussi identifié le problème des œuvres décataloguées, qui ne sont plus distribuées, et qui a un certain rapport avec les œuvres orphelines. Comme Serge l'a expliqué, autant les œuvres ne sont plus distribuées, autant il est difficile d'identifier les ayants droit, les titulaires ;
- arriver à des normes communes qui traversent les différents secteurs et permettent de rendre tout le système interopérable.

Nous avons lancé des efforts à différents niveaux, au niveau législatif, avec la Recommandation de la Commission de 2006 pour la préservation, l'accès en ligne des contenus culturels. Nous avons également lancé des actions avec les parties concernées pour la Bibliothèque Numérique, un groupe

de haut niveau qui s'est constitué et subdivisé en trois différents sous-groupes. Le groupe de droits d'auteur comme spin-off, un reflet de sous-groupe de droits d'auteur, a lancé des groupes de travail dans différents secteurs visant à traiter le problème des œuvres orphelines. Ces groupes de travail ont débouché sur un *memorandum overstanding* signé le 4 juin 2008, contenant des lignes directrices sur ce qui doit être considéré une recherche avérée et raisonnable (la traduction de *diligent search*). C'est une condition *sine qua non* pour que l'œuvre soit considérée orpheline et puisse être traitée en tant que telle. Finalement, dans le domaine technique, plusieurs projets sont financés, soit à travers le programme-cadre, soit à travers le programme *Econtentplus*, tel que le projet Arrow.

Le problème des œuvres orphelines existe parce que la numérisation implique une reproduction, un droit exclusif des droits d'auteur. Pour les œuvres décataloguées ou les plus anciennes, se pose le problème d'identifier et localiser les ayants droit, les titulaires. Les institutions, qui ont la charge de préserver ou de distribuer les contenus, sont réticentes à encourir le risque d'une contrefaçon. Une bonne partie de ces collections reste non exploitée et risque de devenir périmée parce que les formats sont devenus obsolètes. Ce problème traverse tous les secteurs, que ce soit le secteur du texte, mais également le secteur audiovisuel, etc.

Qu'est-ce qu'une œuvre orpheline ? Une œuvre peut avoir un titulaire de droits connu. S'il existe plusieurs titulaires comme dans une œuvre audiovisuelle, la qualité orpheline peut ne concerner qu'un des différents droits qui sont rassemblés dans la même œuvre. Le fait que l'on connaisse un ou plusieurs titulaires de droits impliqués dans une œuvre ne veut pas dire qu'un problème d'œuvre orpheline se pose par rapport à un autre droit qui est lui-même intrinsèquement inséparable. On peut, par exemple, dans une œuvre multimédia, avoir un droit d'un artiste dont on ne connaît pas la localisation même s'il est vivant, et pourtant on connaît le producteur de cette œuvre ou d'autres ayants droit.

Dans le groupe de travail avec les parties concernées, nous avons défini qu'une œuvre serait considérée orpheline au regard des titulaires, dont la permission est requise pour utiliser l'œuvre et, qui ne peut pas être soit identifiée, soit localisée après une recherche avérée et raisonnable. Cette recherche doit être faite en bonne foi. Si nous avons, par notre métier ou notre position spécifique, une connaissance que d'autres n'ont pas sur les titulaires, nous ne pouvons pas invoquer le caractère orphelin de l'œuvre.

La dimension de ce problème des œuvres orphelines par rapport aux collections de films dans les cinémathèques, dans les instituts de films, a été l'objet d'une enquête par ACE (Association des cinémathèques européennes) en 2005. Cette enquête a conclu que cela concernait des dizaines de milliers d'œuvres par rapport seulement aux œuvres surveillées qui ont fait l'objet de l'enquête, surtout concernant des œuvres avant la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Des milliers de demandes sont faites par an pour l'utilisation de ce matériel orphelin, que ce soit pour les radiodiffuser, pour une finalité culturelle ou autre ou de la réutilisation d'un nouveau film. Environ la moitié des demandes restaient sans suite du fait de problèmes de libération des droits, de l'impossibilité de contacter les ayants droit.

Différentes approches ont été suivies de par le monde pour essayer d'affronter ce problème des œuvres orphelines. Les pays scandinaves le font à travers un système qui leur est propre, qui existe aussi en Hongrie, la licence collective étendue. Du moment que la majorité des titulaires d'un secteur ont signé un accord avec les institutions culturelles, les bibliothèques, les auteurs, les titulaires non représentés par ces organismes de représentation collective, ces œuvres sont couvertes par ces accords, ce qui résout le problème des œuvres orphelines. On n'a plus besoin de savoir s'ils sont représentés ou non dans l'accord en question.

Le Royaume-Uni propose un système où l'on peut envisager une limitation de la responsabilité pour l'utilisation des œuvres dès que l'on a fait une recherche avérée raisonnable pour trouver le titulaire. Ceci est envisagé dans les projets de loi en discussion aux États-Unis.

Au Canada, l'organisme ministériel qui gère les droits d'auteur peut accorder les licences dès que l'œuvre est considérée orpheline. Ce système n'a pas eu une utilisation énorme jusqu'à présent, mais

le nombre de licences augmente d'année en année. Avec Internet, cela peut devenir un système intéressant.

En France, nous avons la possibilité de demander au juge, sous certaines conditions, mais il est maintenant question de voir comment cela peut être renforcé dans le cadre de la révision des droits d'auteur.

La Recommandation de la Commission de 2006 recommandait aux états membres d'améliorer les conditions de numérisation et d'accès en ligne au matériel culturel à travers notamment des mécanismes qui facilitent l'utilisation des œuvres orphelines. Après un travail intensif dans le sous-groupe copyright de droits d'auteur du groupe de haut niveau ainsi que dans les groupes de travail sectoriel, nous sommes arrivés à signer un *memorandum overstanding* sur les œuvres orphelines au mois de juin dernier. Ce *memorandum overstanding* a été signé et ratifié par 27 parties concernées au niveau paneuropéen et qui couvre tous les secteurs. La dernière en date *European Broadcasting Union* vient de communiquer son adhésion. Cette mesure est volontaire, non législative. Il n'y a pas d'interférence avec le statut juridique de l'œuvre du point de vue des droits d'auteur. Ce n'est pas la panacée pour toutes les questions des œuvres orphelines, mais un instrument pratique pour résoudre les problèmes et permettre que l'œuvre soit considérée orpheline et traitée comme telle, par exemple, par une bibliothèque ou une cinémathèque qui vise à l'exploiter.

Toutes les œuvres sont concernées. Seulement, bien entendu, celles qui sont toujours avec un droit d'auteur en vigueur peuvent être considérées comme orphelines, sinon elles sont dans le domaine public.

La procédure de la recherche avérée raisonnable implique que la recherche soit faite avant l'utilisation envisagée, œuvre par œuvre, titre par titre. Cette recherche doit commencer dans le pays de la publication, le pays d'origine où l'œuvre a été produite ou publiée pour la première fois. Cette recherche doit être documentée. Il faut laisser des traces qui puissent démontrer après, par exemple en cas de litige si le titulaire survient, que des efforts ont été déployés pour essayer de le localiser et le trouver. Dans ce *memorandum overstanding* disponible sur le Web, vous avez des exemples sur la manière de documenter ces recherches.

Finalement, il est recommandé d'utiliser un avertissement d'œuvres orphelines qui accompagnent chaque usage. Par exemple, pour des œuvres toujours couvertes par les droits d'auteur, mais dont le titulaire n'a pas pu être localisé, le nom de la bibliothèque ou de la cinémathèque qui utilise le matériel.

Pour les œuvres qui traversent différents secteurs, des œuvres audiovisuelles dans la plupart des cas, seront imbriquées dans l'œuvre principale. Nous pouvons nous poser la question de savoir comment faire la recherche et selon quels critères. Pour chaque secteur, des lignes directrices sont communes, mais en même temps, d'autres sont spécifiques. Lesquelles suivre ? On commence par suivre les lignes directrices pour le secteur de l'œuvre principale, par exemple un film, et si cela s'avère infructueux, on utilise alors les lignes directrices qui ont été adoptées pour le secteur de l'œuvre mineure ou secondaire imbriquée dans l'œuvre principale.

Les ressources pour effectuer la recherche ont été listées à titre d'exemple. Pour les ressources communes à tous les secteurs, nous avons visé Europeana pour les œuvres qui seront déjà numérisées, ce qui sera le cas de plus en plus, puisque nous visons jusqu'à 10 millions d'objets jusqu'en 2010.

Ces ressources communes sont :

- toutes les informations qui attribuent les *crédits* sont contenues dans l'œuvre, le *packaging*, les différents droits sur la musique, les auteurs, etc. ;
- les dossiers relatifs à l'œuvre qui sont contenus dans les institutions, les bibliothèques,
- les organisations de gestion de droit collectif,
- les bases de données des titulaires de droit ou des œuvres, par exemple *watch-file.com*,

- le registre des droits d'auteur lorsqu'il existe, par exemple aux États-Unis, le registre pour les livres sera créé suite à l'accord en Google et éditeurs américains ;
- les registres des entreprises, des sociétés ; les identifiants standards comme ISBN, ISSN et ISAN, etc., toutes les différentes normes d'identification des œuvres et des auteurs et ces bases de données.

Pour le secteur audiovisuel qui nous intéresse plus directement, nous avons listé ces ressources pour la recherche :

- les archives ;
- les films ;
- les bibliothèques nationales ;
- les départements nationaux qui financent le secteur audiovisuel ;
- le registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel en France, etc. ;
- toutes sortes de ressources où l'on peut effectuer la recherche de titulaire de droit avant de conclure que l'œuvre est orpheline.

Nous n'avons toujours pas résolu le problème de savoir si ces lignes directrices devaient être modulables selon les différents projets de numérisation, et selon l'objet du projet. Nous avons conclu que, pour du matériel non professionnel ou non publié (la littérature grise) qui n'est pas représenté par les organismes de gestion collective, il faudrait par exemple des lignes directrices moins contraignantes. Hormis cette conclusion de principe, nous n'avons pas plus développé en avant.

Comment éviter les œuvres orphelines à l'avenir ? Déjà, en améliorant les identifiants électroniques, les *metadata*. Inclure dans les œuvres une *metadata* dynamique qui accompagne la chaîne d'évolution des droits. Bien entendu, la situation des titulaires de droits n'est pas statique et cela doit être reflété au niveau des identifiants électroniques. Il faut aussi avoir des registres de dates de décès des auteurs, des titulaires, parce que, dans certains cas, cela marque le début du délai pour l'expiration du droit.

Une communication a eu lieu au moins d'août 2008 sur le patrimoine culturel « *at the click of a mouse* ». Là encore, nous avons fait un peu l'état de la situation sur les initiatives nationales visant le traitement des œuvres orphelines. Pas grand-chose n'a été fait, et l'on attire à nouveau l'attention sur le besoin de promouvoir des initiatives au point de vue législatif et pratique pour surmonter ces difficultés.

Le livre vert « Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance » identifie le problème des œuvres orphelines comme touchant des milliers d'œuvres dans les collections des bibliothèques et des musées. Cette absence de connaissances des titulaires peut faire obstacle à la restauration des films orphelins et de sa disponibilité en ligne. Ce problème affecte surtout des œuvres à multiples droits, telles que les œuvres audiovisuelles. Les archives des radiodiffuseurs sont personnellement concernées.

Plusieurs questions sont posées dans cette consultation publique, se terminant fin novembre, lancée par le livre vert, parmi lesquelles : comment traiter les aspects transfrontaliers de sorte que les solutions pour les œuvres orphelines adoptées au niveau national puissent avoir une reconnaissance mutuelle ?

En conclusion, l'initiative de la Bibliothèque Numérique vise toutes sortes de matériaux. Les œuvres considérées comme orphelines ne devrait pas faire obstacle à ce qu'elles soient aussi numérisées, préservées et accessibles.

Nous avons déjà essayé de résoudre un problème qui est considéré comme une recherche avérée et raisonnable. Un point commun a été accepté par tous les secteurs, le préalable à ce qu'une œuvre puisse être considérée orpheline. D'autres recommandations sont contenues dans le rapport du sous-groupe droit d'auteur, mais nous avons surtout besoin que les États membres suivent l'implémentation pratique de ces principes.

Pour en savoir plus, reportez-vous à ces deux sites web : l'un pour Europeana et l'autre pour notre propre Direction générale où se trouvent toutes ces informations dont je viens de vous parler.

Suivi éditorial : Loraine Pereira – chargée de mission pour le patrimoine cinématographique / INP.